

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF

Direction générale des Arts et des Lettres.

Administration du Patrimoine Culturel.

300.3/24/LIEGE/182/CL/GB/

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 ;

Considérant que les prescriptions de l'article 4 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées ;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments des sites, en date du 11 décembre 1981 ;

A R R E T O N S :

Article 1er. - Sont classés comme site, en raison de leur valeur esthétique et scientifique les coteaux de la citadelle, à Liège, connus au cadastre, ville de Liège, dixième division, section B, n° 1335 Z (partie de 6a 95ca), 1361 T (partie de 8a 80ca), 1362 E (partie de 12a 40ca) ; section C, n° 90 D (24a 80ca), 91 D (29a 50ca), 236 A (66a), 232 C (13a 30ca), 151 C (22a 13ca), 111 E (41a 80ca), 26 Q (19a 70ca), 44 F (39a 4ca), 50 B (18a 30ca), 88 H (6a 90ca), 150 (11ca), 237 (40ca), 149 E (70a 83ca) ; section B, n° 1330 F2 (partie de 3a 36ca) ; section C n° 111 A (20ca), n° 231 A (2a 88ca) ; section B, n° 1495 (1ha 16a 90ca) ; section C, n° 246 C (1a 50ca), 235 A (52ca), 232 D (41a 60ca), 234 (5a 2ca), 235 A/2 (9a 60ca) ; section B, n° 1397 C (partie de 26a), 1398 I (partie de 12a 40ca) ; section C, n° 23 E (49a 25ca), section B, n° 1396 (40a) ; section C, n° 151 E (51a 25ca), 2 B (1ha 28a 30ca), 22 D (partie de 29a 40ca).

.../...

section B, n° 1398 J (partie de 11a 80ca), n° 1399 N (partie de 12a 30ca), 1369 C (partie de 11a 45ca), 1399 O (partie de 12a 70ca), 1399 P (partie de 12a 40ca), 1354 K (partie de 6a 85ca), 1353 N (partie de 6a 90ca), 1330 I2 (partie de 6a 65ca), 1330 N2 (partie de 7a 25ca), 1361 X (partie de 6a 40ca), 1315 K (partie de 94a 24ca) ; section C, n° 243 L (1a 65ca), 243 G (1a 29ca), 243 M (1a 20ca), 243 N (4a 9ca) ; section B, n° 1334 M (partie de 7a 1ca), 1335 A2 (partie de 7a), 1334 N (partie de 6a 95ca), 1335 X (partie de 6a 95ca), 1335 W (partie de 6a 90ca), 1353 H (partie de 6a 70ca), 1366 H (partie de 12a 75ca), 1353 K (partie de 7a), 1361 U (partie de 8a 20ca), 1335 Y (partie de 6a 84ca), 1330 C2 (partie de 6a 75ca), 1330 L2 (partie de 6a 65ca), 1330 P2 (partie de 7a 20ca), 1361 C2 (2a 63ca), 1361 B2 (5a 25ca), 1367 K (partie de 3a 66ca) ; section C, n° 243 D (1a 97ca), 244 (21a 28ca), 245 (30a 20ca), 246 B (19a 50ca), 240 F (9a 15ca), 241 (2a 50ca), 240 E (1a 30ca), 242 A (1a 86ca), 240 G (21a 20ca), 240 H (44ca), 240 I (22ca), 247 (27ca), 433 D (38a 41ca), 228 A (2a 42ca), 229 A (20ca), $\frac{229 A}{2}$ (44ca), $\frac{229 B}{2}$ (9a 84ca), 227 I (32a 35ca)

section B, n° 1330 E2 (partie de 6a 70ca), 1330 G2 (4a 44ca), 1368 E (10ca), 1367 G (partie de 14a 40ca), 1367 E (1a 7ca), 1342 H (13a 40ca), 1342 I (partie de 9a 20ca), 1500 (partie de 31a 50ca) ; section C, n° 34 E (partie de 37a 67ca) et 110 D (partie de 16a 14ca) ; la tranchée non cadastrée, entourée des parcelles n° 44 F, 26 Q et 34 E.

Les limites du site classé sont circonscrites par un trait noir sur le plan ci-annexé.

Article 2. - Afin de sauvegarder l'intérêt régional, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, modifiée par le décret du 28 juin 1976 :

- 1° d'effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, ouverture de carrière ou travail quelconque d'exploitation, sondage, creusement de puits et, en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans le sous-sol -par puits perdus- aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et, par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;
- 3° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes. L'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé dans les limites permises par l'Administration locale des Eaux et Forêts ;
- 4° d'établir des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;

.../...

- 5° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritrus quelconques ;
- 6° de mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin ;
- 7° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;
- 8° d'établir tout affichage publicitaire ;
- 9° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent.

Donné à Bruxelles, le

23 septembre 1982

Pour l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président,

Philippe MOUREAUX.

Pour copie conforme

